

ATTENDU QUE Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social souhaitent convenir des modalités et conditions balisant cette communication de renseignements personnels dans le cadre d'une entente par échange de lettres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 211 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une entente peut être conclue avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi et en vertu d'un régime équivalent administré par ce gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur Retraite Québec, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres concernant la communication de renseignements personnels nécessaire au versement d'un paiement unique aux personnes handicapées en application de la Loi sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 entre Retraite Québec et le ministère de l'Emploi et du Développement social, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73113

Gouvernement du Québec

## **Décret 878-2020, 19 août 2020**

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, et d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 177 208 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le versement à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 44 302 000 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73114

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Annie-Claude Chassé comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annie-Claude Chassé de Saint-Philippe, Juge de paix magistrat, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 20 août 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73115

Gouvernement du Québec

### Décret 880-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de madame Francine Lauzé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Francine Lauzé, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Francine Lauzé soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73116

Gouvernement du Québec

### Décret 881-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Mallette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Mallette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 août 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Mallette soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73117